NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.73 (1999)
25 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant les priorités et le mécanisme de règlement pour la deuxième phase de versement, prises par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 88ème séance, tenue le 24 juin 1999 à Genève

Le Conseil d'administration,

Désireux de réaliser les objectifs de la décision 17 (S/AC.36/Dec.17 (1994)) consistant à indemniser en priorité les requérants des catégories "A", "B" et "C" tout en versant dans les plus brefs délais des indemnités appréciables aux requérants des catégories "D", "E" et "F",

Désireux en outre d'assurer le versement complet des indemnités pour toutes les réclamations des catégories "A" et "C" à la fin de 2002 au plus tard, et avant si possible,

Décide que, nonobstant le paragraphe 6 de la décision 17, une fois effectués les versements prévus au paragraphe 2 de la décision 17, les fonds à la disposition de la Commission pour l'indemnisation des requérants sont distribués comme suit jusqu'à ce que le principal de l'indemnité à payer ait été totalement réglé pour toutes les réclamations des catégories "A" et "C" :

a) Le Secrétaire exécutif transfère des fonds à chaque gouvernement concerné au titre des réclamations approuvées dans toutes les catégories. Ces transferts s'effectuent lorsqu'il y a au Fonds d'indemnisation suffisamment de fonds pour assurer un règlement de US$ 25 000 (ou le règlement du principal de l'indemnité à payer si son montant est inférieur à cette somme) pour chacune des réclamations approuvées. Une fois que le montant susmentionné a été versé au titre de toutes les indemnités octroyées dans les catégories "A" et "C" et de toutes les réclamations approuvées des catégories "D", "E" et "F", le montant des versements complémentaires pour chaque réclamation est porté à US$ 75 000 (ou le règlement du principal de l'indemnité à payer si son montant est inférieur à cette somme);

GE.99-62899 (F)

b) Le Secrétaire exécutif effectue tranche par tranche les versements visés à l'alinéa a) ci-dessus. Les versements au titre des tranches de réclamations dans chaque catégorie sont faits dans l'ordre où les tranches de réclamations elles-mêmes ont été approuvées par le Conseil d'administration. Le Secrétaire exécutif peut effectuer des versements pour plusieurs tranches de réclamations à la fois;

c) Si le fait de verser le montant visé à l'alinéa a) ci-dessus avait pour effet qu'il resterait un solde du principal impayé inférieur ou égal à US$ 1 000 pour une réclamation, le Secrétaire exécutif peut verser la totalité du solde du principal au titre de cette réclamation.

Exprime sa volonté de tenir compte des circonstances particulières relatives aux réclamations approuvées pour la surveillance et l'évaluation de l'environnement et, dans ce contexte, d'envisager d'aborder la question du niveau et de la priorité des versements à effectuer au titre de telles réclamations. Par ailleurs, le Conseil d'administration réaffirme son attachement à la conclusion rapide du processus de versement des indemnités pour les réclamations des catégories "A" et "C",

Exprime son intention d'examiner avant la fin de la deuxième phase de versement des indemnités la question des règles qui s'appliqueront pour effectuer de nouveaux versements au titre des réclamations des catégories "D", "E" et "F" pour lesquelles il restera un solde impayé à la fin de la deuxième phase de versement et la question des montants desdits versements.